

Fiche d'analyse de la décision :
CCSP (plénière) 7 mai 2024, n° 21020383, M.B c/ commune de Marseille

Stationnement payant – procédure contentieuse – conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer la redevance de post-stationnement - cycle de vie du FPS – substitution du titre exécutoire à l'avis de paiement – (1) requalification des conclusions initiales (oui) – conditions de recevabilité s'appréciant au regard de la contestation de l'avis de paiement (non) – conditions de recevabilité s'appréciant au regard de la contestation du titre exécutoire (oui) – délai de recours contentieux déclenché par la notification de l'avertissement (oui) - délai de recours contentieux s'appréciant à la date de présentation au juge des conclusions contre l'obligation de payer la redevance dont est contesté le bien-fondé (oui). (2) Opérance, au soutien de conclusions dirigées contre le bien-fondé du titre exécutoire, de la remise en cause de l'assermentation dont se prévaut l'agent ayant établi le FPS – Moyen autonome (non)- Portée utile dans la dialectique de la preuve d'un moyen précisément tiré de l'inexactitude matérielle des éléments constitutifs du fait générateur du FPS (oui) .

Résumé :

1) Lorsqu'un titre exécutoire s'est substitué à l'avis de paiement initialement contesté dans l'instance, les conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer le forfait de post-stationnement (FPS) sont implicitement mais nécessairement regardées comme portant, dans leur dernier état, sur l'obligation de payer le forfait de post-stationnement majoré.

Leur recevabilité s'apprécie, notamment s'agissant du délai de recours contentieux, au regard des conditions propres à la contestation du titre exécutoire, et non de l'avis de paiement de FPS, le juge se plaçant à la date à laquelle il a été saisi de la contestation du bien-fondé de cette redevance.

2) L'assermentation des personnes désignées pour établir les avis de paiement de forfait de post-stationnement conditionne la validité de la constatation des éléments matériels constitutifs du fait générateur d'une telle redevance.

Par suite, lorsqu'il conteste le bien-fondé d'un forfait de post-stationnement, éventuellement majoré, le requérant peut, au soutien d'un moyen par lequel il remet en cause tout ou partie des constatations matérielles faites par l'agent qui a dressé l'avis de paiement, utilement combattre la présomption de véracité qui s'attache à ces dernières en exigeant que soit avérée la qualité dudit agent. Il appartient alors à l'administration, seule en mesure de le faire, de justifier de l'assermentation de la personne ayant établi le forfait de post-stationnement en litige.

Lorsqu'en revanche il n'identifie pas, parmi les faits sur lesquels est fondé le forfait de post-stationnement, ceux qui selon lui seraient entachés d'inexactitude matérielle, le requérant ne saurait utilement se borner à soutenir que la commune ne justifie pas de l'assermentation de l'agent qui a procédé à ces constatations pour contester le bien-fondé de cette redevance.

Analyse :

1) Il résulte des dispositions des IV et VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales que, lorsqu'il résulte de l'instruction qu'un titre exécutoire a été émis en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement (FPS) et de la majoration dont il est assorti, les conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer cette même redevance initialement établie

par un avis de paiement doivent, dans leur dernier état, être regardées comme tendant à la décharge de l'obligation de payer la somme globale réclamée par ce titre exécutoire au titre du FPS majoré.

Compte-tenu de cette substitution d'actes, la recevabilité des conclusions aux fins de décharge dont le juge se trouve ainsi saisi s'apprécie au regard des conditions de recevabilité propres à la contestation d'un titre exécutoire, et non de celles d'un avis de paiement.

Ainsi, le délai de recours contentieux applicable aux conclusions dirigées contre l'obligation de payer résultant désormais du titre exécutoire est déclenché par l'envoi de l'avertissement, et non par le rejet du recours administratif préalablement formé contre l'avis de paiement.

La recevabilité des conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire doit en outre être appréciée à la date à laquelle le juge a été saisi de la contestation du bien-fondé du FPS, et non à la date à laquelle a été versé au dossier le titre exécutoire par lequel l'ANTAI a mis à la charge du redevable, outre la redevance initialement établie par la commune et demeurée impayée dans le délai amiable de trois mois, la majoration constituant la sanction légale de cette absence de paiement.

2) Il ressort des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ainsi que des articles R. 2333-120-4, R. 2333-120-8 et R. 2333-120-9 du même code que l'assermentation des personnes désignées pour établir les avis de paiement de forfait de post-stationnement conditionne la validité de la constatation des éléments matériels constitutifs du fait générateur d'une telle redevance.

Par suite, lorsqu'il conteste le bien-fondé d'un forfait de post-stationnement, éventuellement majoré, le requérant peut, au soutien d'un moyen par lequel il remet en cause tout ou partie des constatations matérielles faites par l'agent qui a dressé l'avis de paiement, utilement combattre la présomption de véracité qui s'attache à ces dernières en exigeant que soit avérée la qualité dudit agent. Il appartient alors à l'administration, seule en mesure de le faire, de justifier de l'assermentation de la personne ayant établi le forfait de post-stationnement en litige.

Lorsqu'en revanche il n'identifie pas, parmi les faits sur lesquels est fondé le forfait de post-stationnement, ceux qui selon lui seraient entachés d'inexactitude matérielle, le requérant ne saurait utilement se borner à soutenir que la commune ne justifie pas de l'assermentation de l'agent qui a procédé à ces constatations.

1) Cf. CE, 10 juin 2020, n°427155, Nsimba Ntumba, au Rec. ; CE, 28 septembre 2021, min. c/ Burgaud, 437650-437683, aux T. ; CCSP, plén., 7 mai 2024, n°20050842, Mme E. c/ commune de Nice. ; Ab. Jur. CCSP, plén., 8 juillet 2020, Guetib, n°18026291.

2) Cf. CE, 5 avril 2013, Min. de l'agriculture c/ Gaec des Vergnades, n° 352428 (inédit) ; CE 17 novembre 2017, M. Tanguestanifar, n° 400976 (aux T.) ; CCSP, plén., 12 janvier 2024, Taillefer. Ab. jur. CCSP, 1ère chambre, 16 avril 2021, Mme D. c/ Ville de Paris 19063086.